



DELIBÉRATIONS N°139

CONSEIL MUNICIPAL

DU 19 OCTOBRE 2022

DEL 2022.10.19/139

Thème :

**BAUX ET
CONVENTIONS**

Objet :

**Mobilité - Convention
de mise à disposition
gracieuse de locaux
situés à Central Parc
entre la Ville et la
C.C. du Briançonnais**

Convocation :

Date : 12/10/2022

Affichage : 12/10/2022

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 26

**Nombre de
suffrages**

exprimés : 30

Le **mercredi 19 octobre 2022** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Catherine VALDENAIRE, Annie ASTIER-CONVERSET, Christian JULLIEN, Émilie DESMOULINS-GENOUX, Jean-Marc CHIAPPONI, Élisabeth FAURE, Claire BARNÉOUD, Patrick MICHEL, Michèle SKRIPNIKOFF, Corinne ASCHETTINO, René MICHEL, Christian FERRUS, Marie SOUBRANE, Hervé BOULAIS, Yoann LAGIER, Sandrine CORDIER, Christophe OSTI, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Maud GADÉ, Stéphane SIMOND, Thomas SCHWARZ, Aïcha CHERIF, Alexis LALANNE, Aurore MARCHAND, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

Étaient représentés :

Richard NUSSBAUM donnant pouvoir à Arnaud MURGIA
Éric PEYTHIEU donnant pouvoir à Élisabeth FAURE
André MARTIN donnant pouvoir à Jean-Marc CHIAPPONI
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF
Sandrine CORDIER donnant pouvoir à Catherine VALDENAIRE
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE
Gabriel LÉON donnant pouvoir à Aurélie POYAU

Absents excusés :

Richard NUSSBAUM, Éric PEYTHIEU, André MARTIN, Corinne FAURE-BRAC, Sandrine CORDIER, Renaud PONS, Gabriel LÉON

Secrétaire de séance :

Émilie DESMOULINS-GENOUX

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_139-DE
Reçu le 25/10/2022

Rapporteur Richard NUSSBAUM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

VU le projet de convention annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la Ville est propriétaire du lot n°54 de la copropriété Central Parc II sise Place de Suze à Briançon ;

CONSIDERANT que la C.C. du Briançonnais a demandé la mise à disposition de ce local pour faciliter le déploiement du réseau de transport communautaire auprès du public ;

CONSIDERANT que conformément à la législation en vigueur, il appartient au conseil municipal d'autoriser la mise à disposition à titre gracieux ;

CONSIDERANT que la Ville autorise la C.C. du Briançonnais à mettre le lot n°54 à disposition de la SARL RESALP SERRE CHEVALIER BUS tel qu'il résulte de la délibération n°77 du conseil communautaire en date du 13 septembre 2022 pour l'exploitation du réseau de Transports Publics de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

CONSIDERANT les travaux de la commission FINANCES & AFFAIRES GENERALES réunie le 17/10/2022 ;

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_139-DE
Reçu le 25/10/2022

Ceci expose,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

- D'autoriser la mise à disposition du lot n°54 sis Central Parc II au profit de la C.C. du Briançonnais à titre gracieux ;
- D'approuver la convention de mise à disposition jointe à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 30

CONTRE : 0

ABSTENTION : 3

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

BAUX ET CONVENTIONS DEL 2022.10.19/139

PUBLIÉE LE : **25 OCT. 2022**

Le Maire,

Arnaud MURGIA





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU LOT N°54 DE LA COPROPRIETE CENTRAL PARC II AU PROFIT DE LA CCB

ENTRE

La Ville de Briançon représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité par délibération n° DEL2022.10.19/139 en date du 19 octobre 2022,

Désignée ci-après « le bailleur ou la Ville »,

D'une part,

ET

La Communauté de Communes du Briançonnais (CCB), représentée par son premier Vice-Président, **Monsieur Guy HERMITTE**, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée sous le vocable « l'occupant ou la CCB »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Par la présente convention, la Ville met à disposition de la CCB, qui accepte pour la durée et aux conditions ci-après fixées, le local ci-après désigné, situé copropriété Central Parc II à Briançon et constituant le lot numéro CINQUANTE-QUATRE (54) de ladite copropriété.

ARTICLE 1 - DESIGNATION

Sur le territoire de la commune de Briançon (05100) dans un immeuble soumis au régime de la copropriété sise Place de Suze - Central Parc II, le lot ci-dessous :

LOT NUMERO CINQUANTE-QUATRE (54)

Un local à usage de bureau situé au rez-de-chaussée d'une superficie de 31,71 m². Avec les QUATRE CENT VINGT-QUATRE / DIX MILLIÈMES (424/10 000èmes) des parties communes.

Les caractéristiques principales de ce local sont les suivantes :

- baies et portes double vitrage isolant,
- chauffage de base électrique + convecteurs.

ARTICLE 2 - DESTINATION

Ces locaux serviront de lieu d'accueil pour le déploiement du réseau de transport communautaire auprès du public.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une **durée de 1 (un) an** à compter **du 01 novembre 2022**.

Elle pourra être renouvelée une fois de manière expresse à la demande de la CCB et sous réserve d'acceptation par la Ville pour une nouvelle durée de **UN (1) an** soit jusqu'au 31 octobre 2024.

ARTICLE 4 - LOYER

La présente convention est consentie et acceptée à titre gracieux.

ARTICLE 5 - AUTRES CHARGES ET CONDITIONS

5.1 -

La CCB prendra le local loué dans l'état où il se trouvera au moment de l'entrée dans les lieux sans pouvoir exiger de la Ville aucune remise en état ni réparation, ni aucun travail, ni lui faire aucune réclamation quelconque à ce sujet et sans pouvoir exercer aucun recours contre la Ville pour vices de construction, dégradation, voirie, insalubrité, humidité, infiltration, et toutes autres causes quelconques intéressant l'état des locaux, la CCB se déclarant prêt à supporter tous les inconvénients en résultant et à effectuer, à ses frais, toutes les réparations et remises en état que nécessiterait l'état des lieux, même celles nécessitées par la vétusté ou l'usure.

5.2. -

La CCB jouira du local sans réserve, au mieux de ses intérêts. Elle se soumettra aux lois, règlements et arrêtés de toutes les autorités administratives et de police et sera personnellement responsable de toutes contraventions. Elle s'attachera également, dans la mesure du possible, en raison de la situation de l'immeuble dans une région touristique, à éviter toute pollution.

5.3 -

Au cours de la convention, la CCB ne pourra changer d'affectation à son gré les immeubles compris dans la présente convention qu'à ses frais et avec l'accord préalable de la Ville. Elle pourra procéder, avec l'accord préalable de la Ville, à des modifications ou aménagements intérieurs, à charge pour elle de justifier que ces travaux n'entraîneront pas de diminution de la valeur des biens loués. Ces édifications ou aménagements seront acquis à la Ville sans indemnité lors de la cessation de la convention. Au terme de la présente convention, la Ville reprendra les biens objets des présentes dans l'état dans lequel ils se trouveront.

5.4 -

La CCB pourra procéder à ses frais, à des extensions ou agrandissements des immeubles loués, à charge pour elle d'obtenir préalablement l'accord de la Ville et de justifier que ces travaux n'entraîneront pas une diminution de la valeur des biens loués. Ces agrandissements seront acquis à la Ville sans indemnité lors de la cessation de la convention.

Il est toutefois précisé, en tant que de besoin, que les équipements matériels et installations non fixés à demeure et qui, de ce fait, ne peuvent être considérés comme immeubles par destination, resteront la propriété de la CCB et devront être enlevés par elle lors de sa sortie, à charge de remettre les lieux en état après cet enlèvement.

5.5 - La CCB prendra en charge

5.5.1 - Assurances

Pendant toute la durée de mise à disposition, la CCB s'engage :

- à souscrire un contrat d'assurance Responsabilité Civile ;
- à souscrire un contrat d'assurance « Dommages aux biens » couvrant notamment les risques incendie, explosions, dégâts des eaux et tempête, non seulement pour ses propres biens mais également pour ceux appartenant à la Ville de Briançon, avec renonciation à tout recours contre cette dernière ;
- à renoncer à exercer tout recours contre la Ville de Briançon en cas de sinistre provoqué par la chute ou le mouvement de rochers, terrains, neige, glace, érosion ou tout autre cas fortuit sauf s'il est démontré une faute lourde à son encontre,
- à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation et à payer, dans le délai fixé par elle, la surprime pouvant en résulter.

La CCB produira à la Ville de Briançon la police d'assurance, souscrite auprès d'une compagnie notoirement connue et solvable, dans un délai d'un mois à compter de la signature de la présente convention.

Elle devra justifier sur demande de la Ville de Briançon, du paiement des primes.

5.6 - Dépenses d'exploitation

La CCB supportera ses dépenses personnelles de téléphonie et d'abonnements multimédias en tout genre, ainsi qu'en général toutes ses dépenses d'exploitation.

5.7 - La Ville prendra en charge

5.7.1 - Charges de copropriété et autres

Plus généralement, tous les frais de cette nature pouvant incomber à la Ville, en sa qualité de propriétaire du local, notamment les charges de copropriété, à l'exception des charges liées aux emprunts ou au financement, seront supportées par la Ville.

ARTICLE 6 - CONDITIONS PARTICULIERES

6.1. - Entretien et réparations

La CCB devra entretenir pendant tout le cours de la convention les lieux constamment en bon état de réparations locatives et d'entretien, notamment les peintures, fermetures, ferrures, plomberie et autres.

Les fermetures métalliques seront maintenues en état de graissage soigneux.

Elle entretiendra également les robinets d'eau et de gaz en bon état de fonctionnement et généralement, fera son affaire personnelle de l'entretien, de la remise en état et de toutes réparations de quelque nature qu'elles soient et même de tous remplacements qui deviendraient nécessaires, le tout relativement aux plomberie, fumisterie, menuiserie, serrurerie, appareils électriques, de chauffage, d'eau, carrelage, marquises, peinture, cuvette de water-closets, appareils de chasse d'eau, évier, robinetterie, parquets et, en général à tout ce qui pourra garnir les lieux loués, sans aucune exception ni réserve et sans que l'énonciation de ce qui précède puisse être interprété comme une reconnaissance par le propriétaire de l'existence, dans les lieux loués, des accessoires auxquels ces énonciations se rapportent.

Elle supportera toutes les réparations qui seraient rendues nécessaires par suite du défaut d'exécution des réparations locatives ou d'entretien, ou de dégradations résultant de son fait ou de celui de sa clientèle ou de son personnel.

A l'expiration de la convention, elle rendra le tout en bon état de réparations, d'entretien et de fonctionnement.

Elle sera responsable de tous accidents et avaries quelconques qui pourraient résulter de tous services et installations de l'immeuble.

Si, pour une cause quelconque, le remplacement des installations ou appareils dont il est parlé ci-dessus devenait nécessaire, même par suite d'usure, de vétusté, de force majeure ou d'exigence administrative, il serait entièrement à la charge de la CCB sans recours contre la Ville.

La CCB fera son affaire personnelle, de façon que la Ville ne soit jamais inquiétée ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux loués. Elle aura à sa charge toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité, tout en restant garant vis-à-vis de la Ville de toute action en dommages intérêts de la part des autres locataires ou des voisins qui pourraient provoquer l'exercice de cette activité.

Elle ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux loués et devra prévenir, sans aucun retard et par écrit, sous peine d'en être personnellement responsable, la Ville de toute atteinte qui sera portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués et qui rendraient nécessaires des travaux incombant à la Ville.

6.2 - Garanties

Pour s'assurer du bon respect des divers engagements pris par la CCB, la Ville se réserve le droit de visite et de vérification par elle-même, ou par son fondé de pouvoir, une fois par trimestre, sans qu'elle puisse reporter à une date ultérieure les visites qu'elle n'aurait pas jugées à propos de faire et sous réserve d'en prévenir la CCB par voie écrite au moins deux jours ouvrés avant la date prévue de visite.

En cas de contestation, quant à la bonne exécution de ces engagements, il pourra être procédé à la désignation d'experts par le Président du Tribunal Administratif compétent agissant sur la requête de la partie la plus diligente.

6.2 - Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou une suppression de ces clauses.

ARTICLE 7 - CESSION, SOUS LOCATION

La Ville autorise la CCB à mettre à disposition le lot n°54 au profit de la SARL RESALP SERRE CHEVALIER BUS tel qu'il résulte de la délibération n°77 du conseil communautaire en date du 13 septembre 2022 portant concession de service public pour l'exploitation du réseau de Transports Publics de la Communauté de Communes du Briançonnais.

ARTICLE 8 - RESILIATION

1°) Résiliation de plein droit

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité à la date d'expiration normale de celle-ci.

2°) Résiliation par la CCB

La CCB a la faculté de mettre fin à la mise à disposition à tout moment à condition de prévenir la Ville de Briançon **TROIS (3) mois à l'avance** par lettre recommandée avec accusé de réception.

3°) Résiliation par la Ville de Briançon

La présente convention pourra être résiliée par la Ville de Briançon en cas de nécessité justifiée par la conservation des terrains ou par leur utilisation à des fins d'intérêt général, à condition de prévenir la CCB de sa décision **TROIS (3) mois à l'avance** par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONDITION SUSPENSIVE

La CCB et la Ville déclarent soumettre leurs engagements à :

- la condition suspensive de la production des polices d'assurances, telles que définies à l'article 5.5.1, avant l'entrée dans les lieux.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_139-DE
Reçu le 25/10/2022

ARTICLE 10 - ETAT DES LIEUX

1°) Etat des lieux d'entrée :

La CCB prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans l'état dans lequel il se trouve, et qu'il déclare parfaitement connaître.

Elle ne pourra exercer aucun recours contre la Ville pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions, vices de toute nature, même cachés.

La CCB admet que la Ville n'apporte aucune garantie quelconque-quant à la contenance exacte qui est indiquée ou à la consistance de ses divers composants.

2°) Etat des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par la CCB.

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par la CCB pendant la durée de la présente bénéficieront, en fin de convention, à la Ville sans que cette dernière puisse être tenue de verser à la CCB une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 11 - LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever entre la CCB et la Ville de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront prioritairement réglée par voie amiable. A défaut de résolution amiable des litiges, ils seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 12 - EXPEDITIONS

La présente convention sera notifiée aux intéressés et une ampliation sera adressée au représentant de l'État et à Monsieur le Comptable Public de Briançon.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la Ville de Briançon : en l'hôtel de Ville sis à BRIANÇON (05100) - Les Cordeliers - 1, Rue Aspirant Jan ;
- pour la Communauté de Communes du Briançonnais : en son siège sis à BRIANÇON (05100) - Les Cordeliers - 1, Rue Aspirant Jan ;

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Briançon le

**Pour la Communauté de Communes
du Briançonnais,**
Le Vice-Président,

Pour la Ville,
Le Maire,

Guy HERMITTE

Arnaud MURGIA